

Questions et réponses : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

À compter du 22 septembre 2025

Le présent document accompagne l'avis le plus récent avis de l'administrateur en chef sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible dans le [site Web du Ministère](#).

Les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État doivent respecter l'accord sur les vaccins contre la COVID-19 conclu avec le Ministère en ce qui concerne l'administration et l'utilisation de la solution vaccinale provinciale COVID-19, COVAX_{ON}. Ces questions et réponses concernent principalement le financement public de l'administration en pharmacie du vaccin contre la COVID-19 et ne sont pas destinées à fournir des renseignements sur les exigences de l'accord lié au vaccin contre la COVID-19.

Renseignements supplémentaires

- [Vaccins contre la COVID-19](#) en Ontario
- Le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter le [Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario](#).
- En ce qui concerne la formation pour l'injection et le champ d'application, le personnel de la pharmacie doit communiquer avec [l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario \(OPO\)](#)

Table des matières

Aperçu.....	3
Participation des pharmacies	4
Commande de vaccins et gestion des stocks	12
Admissibilité des personnes.....	18
Paie ment des pharmacies pour l'administration des vaccins.....	20
Exigences en matière de documentation et de rapports.....	22

Aperçu

1. Quel est le rôle des pharmacies dans l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?

Les pharmacies participantes jouent un rôle important dans l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État. Les pharmaciens¹ et le personnel des pharmacies formé² peuvent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies participantes aux personnes admissibles, conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmacies* et à ses règlements d'application. La participation des pharmacies est volontaire. Pour en savoir plus sur les critères de participation, veuillez vous référer à l'avis de l'administrateur en chef le plus récent : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

2. Qui peut obtenir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État en pharmacie?

Le Programme de vaccination contre la COVID-19 offre des vaccins contre la COVID-19 gratuitement à toutes les personnes de six mois et plus qui vivent, travaillent ou vont à l'école en Ontario. Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

3. Comment le public pourra-t-il savoir quelles pharmacies de l'Ontario administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?

Les particuliers peuvent consulter l'[outil de recherche en ligne](#) du Ministère pour trouver les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et prendre rendez-vous.

¹ Dans le présent document, les allusions à un pharmacien qui supervise le personnel de la pharmacie formé (selon la définition de la note 2) se rapportent à un pharmacien de la partie A, y compris un pharmacien (affectation d'urgence).

² Aux fins du présent avis de l'administrateur en chef et des questions et réponses qui l'accompagnent, les membres du personnel de la pharmacie formés comprennent les étudiants inscrits en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie, sous réserve des modalités, des conditions et des limites énoncées dans le Règl. de l'Ont. 202/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmacies*. Dans le présent avis de l'administrateur en chef et les questions et réponses qui l'accompagnent, les membres du personnel de la pharmacie formés comprennent les stagiaires et les techniciens en pharmacie (y compris les techniciens en pharmacie [affectation d'urgence]), sous réserve des modalités, des conditions et des limites énoncées dans le Règl. de l'Ont. 256/24 pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmacies*, ainsi que les étudiants en pharmacie, les étudiants techniciens en pharmacie et les techniciens stagiaires qui sont autorisés à administrer des vaccins en vertu d'une délégation conformément à l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) ou conformément à l'alinéa 29(1)b) de la LPSR, selon le cas. Le personnel de la pharmacie doit consulter cette loi pour en savoir plus.

4. Quels vaccins contre la COVID-19 financés par l'État sont disponibles en pharmacie?

Veillez consulter le plus récent [avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#).

L'inclusion d'un produit dans l'avis de l'administrateur en chef ne garantit pas l'approvisionnement continu du produit par les distributeurs pharmaceutiques participants.

5. Quel type de pièces d'identification les personnes doivent-elles fournir à la pharmacie pour recevoir un vaccin contre la COVID-19?

Les personnes doivent fournir à la pharmacie un numéro de carte Santé l'Ontario valide. Les personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peuvent tout de même recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État et doivent fournir à la pharmacie une autre pièce d'identité comprenant leur date de naissance et leurs coordonnées.

D'autres formes d'identification sont acceptées :

- Certificat de naissance
- Permis de conduire
- Carte d'identité des Premières nations
- Carte d'identité d'une autre province
- Numéro de dossier médical
- Passeport

Participation des pharmacies

6. Toutes les pharmacies de l'Ontario fournissent-elles des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?

Seules les pharmacies participantes qui ont été sélectionnées par le Ministère et qui répondent aux critères énoncés dans l'[avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#) sont admissibles pour fournir des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État.

Les critères pour la pharmacie comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord de vaccination contre la COVID-19 valide;
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG).

Remarque : Un accord de vaccination contre la COVID-19 valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie

ou d'emplacement. De même, l'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

D'autres considérations sont à prendre en compte :

- la pharmacie doit avoir la capacité et l'aptitude à accepter et à administrer les vaccins rapidement et efficacement;
- d'autres facteurs tels que les zones à haut risque, la répartition régionale de la population, la clientèle des pharmacies et les résultats obtenus dans le cadre du PUVG.

7. Tous les pharmaciens de l'Ontario sont-ils en mesure d'administrer les vaccins contre la COVID-19 aux personnes admissibles?

Seuls les pharmaciens inscrits à la partie A et le personnel de la pharmacie formé ayant suivi un programme de formation approuvé conformément aux directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes, conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmacies* et à ses règlements d'application. Avant le 1^{er} octobre 2024, tout membre du personnel de la pharmacie doit enregistrer sa formation à l'injection auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. À compter du 1^{er} octobre 2024, les membres du personnel de la pharmacie formés qui sont des étudiants en pharmacie ou des étudiants techniciens en pharmacie ne sont plus inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et ne peuvent plus enregistrer leur formation à l'injection sur le site Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Cependant, ils sont toujours tenus de recevoir la formation à l'injection requise, soit dans le cadre de leur programme d'études, soit dans le cadre d'un cours approuvé par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

Renseignements de référence :

- [Lignes directrices](#) de l'OPO y compris les mesures appropriées de lutte contre l'infection.
- [Site web de l'OPO](#) pour de plus amples renseignements sur la formation à l'injection.
- [Manuel](#) et [FAQ](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario
- Les documents d'orientation du ministère fournis aux cliniciens sont disponibles [ici](#).

8. Une pharmacie participante peut-elle employer d'autres prestataires de soins de santé (p. ex., une infirmière autorisée) pour administrer les vaccins contre la COVID-19 dans la pharmacie?

D'autres fournisseurs de soins de santé qui sont autorisés à administrer le vaccin contre la COVID-19 en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé*

réglementées (LPSR) ou d'une loi sur une profession de la santé (décrite dans la LPSR), et qui sont autorisés à accomplir l'acte contrôlé d'exécuter une procédure prescrite sous le derme, de façon indépendante ou par le biais d'une délégation, et qui ont suivi une formation sur les injections pourraient administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans des pharmacies participantes, notamment celles qui exploitent une clinique ambulante.

S'il est nécessaire qu'une pharmacie retienne les services d'autres professionnels de la santé pour administrer le vaccin contre la COVID-19 dans la pharmacie, la pharmacie doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans les documents du ministère relatifs à l'administration du vaccin contre la COVID-19 [et la foire aux questions du ministère](#) (« politiques du ministère »), ainsi qu'au contrat d'utilisation du système COVaxON (« contrat d'utilisation ») en ce qui concerne les activités de vaccination des FSS pour la pharmacie. Par souci de clarté, toutes les conditions énoncées dans les politiques du ministère et dans la convention d'utilisation concernant les activités liées aux vaccins d'un pharmacien ou d'un autre membre de l'OPO s'appliquent également à l'autre professionnel de la santé dont la pharmacie a retenu les services pour administrer le vaccin.

Un pharmacien de la partie A doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres FSS, sauf lorsque le vaccin est administré dans un foyer de soins de longue durée à un résident d'un foyer de soins de longue durée. Dans ce cas, le vaccin doit être prescrit par un prescripteur et ce prescripteur doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement faite par l'intermédiaire du Système du réseau de santé. Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient membres de l'OPO ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAXON et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

Le responsable désigné d'une pharmacie doit également tenir compte de la liste non exhaustive suivante des exigences nécessaires pour se conformer aux politiques du ministère et à l'accord d'utilisation :

- L'assurance que le professionnel de la santé possède les compétence et l'autorité réglementaire nécessaires pour administrer le vaccin contre la COVID-19 par injection, comme la preuve de son enregistrement auprès de l'organisme de réglementation concerné (p. ex., l'Ordre des infirmières) et l'assurance qu'un ordre ou une directive médicale est en place si nécessaire.
- Liste de tous les détails des vaccins administrés par l'autre FSS, y compris ceux qui doivent être saisis dans le système COVAXON.
- Preuve que l'autre FSS a une bonne compréhension du [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#), des [Généralités relatives à la COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins](#) dans le [site Web du Ministère](#) et les directives et protocoles du Ministère.

Les exemptions législatives qui permettaient au personnel infirmier autorisé (IA) et au personnel infirmier auxiliaire autorisé (IAA) d'administrer le vaccin contre la COVID-19 sans l'ordre d'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ayant prescrit le vaccin ont expiré le 31 mars 2024. Cela signifie que les IA n'ayant pas de pouvoir de prescrire et les IAA doivent recevoir l'ordre d'administrer le vaccin contre la COVID-19 de la part d'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui a prescrit le vaccin. Les IA et les IAA doivent consulter l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario pour toute question concernant leur domaine d'exercice.

9. Une pharmacie doit-elle administrer le vaccin contre la COVID-19 à l'intérieur de ses locaux?

Les pharmacies participantes doivent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les locaux de la pharmacie, sauf autorisation contraire, comme indiqué ci-dessous :

- dans un lieu proche (p. ex., le stationnement de la pharmacie), au sein de leur bureau de santé publique, à condition qu'ils respectent la sécurité publique et les politiques et directives pertinentes du ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections), l'accord de vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO);
- pour les patients confinés à domicile, dans leur maison privée;
- en tant que clinique mobile dans d'autres lieux (centres communautaires, complexes d'appartements, etc.);
- dans les maisons de retraite, les structures collectives et les établissements de soins de longue durée, sous la direction des unités de santé publique.

Remarque : L'administration par le personnel de la pharmacie du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux patients hospitalisés n'est pas admissible au paiement.

Remarque : La règle générale prévue à la clause 7.1 c)(iv) de l'entente d'inscription au SRS pour les exploitants de pharmacies est qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas soumettre à l'administratrice ou à l'administrateur en chef une demande de remboursement concernant un service professionnel qui n'a pas été fourni à la pharmacie. Malgré cette disposition de l'entente d'inscription au SRS, le ministère autorise les pharmacies à soumettre des demandes de remboursement pour l'administration de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État en dehors de la pharmacie dans les circonstances décrites ci-dessus.

10. Quelle est la procédure à suivre par les pharmacies pour administrer des doses aux résidents des maisons de retraite, aux personnes âgées vivant dans d'autres structures collectives ou aux résidents des établissements de soins de longue durée situés dans ces structures?

Les pharmacies sont tenues de collaborer avec le service local de santé publique et la maison de retraite, l'établissement de soins de longue durée ou le centre d'accueil collectif pour administrer les vaccins contre la COVID-19 aux résidents de ces lieux. Les pharmacies seront contactées par leur BSP local ou par la maison de retraite, le foyer de soins de longue durée ou l'établissement d'accueil collectif si leurs services sont requis. La liste des maisons de retraite est disponible pour les pharmacies dans leur compte de messagerie Office 365 à des fins de vérification uniquement.

De plus, avant que le vaccin contre la COVID-19 ne puisse être administré dans un foyer de soins de longue durée à un résident du foyer de soins de longue durée, la pharmacie doit avoir une ordonnance concernant l'administration du vaccin au résident.

Remarque : Le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 aux résidents des établissements de soins de longue durée, des maisons de retraite et d'autres établissements collectifs sous la direction des unités de santé publique et présenter des demandes de remboursement. En outre, le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 au personnel, au personnel de soutien, aux soignants essentiels, aux bénévoles et aux sous-traitants qui travaillent dans des centres d'hébergement et présenter des demandes de remboursement lorsque le personnel de la pharmacie se rend dans le foyer ou le centre d'hébergement pour administrer des vaccins aux résidents.

Toutes les personnes recevant le vaccin doivent être admissibles pour leur dose conformément aux exigences mentionnées dans le plus récent [avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.](#)

Les rôles de chaque entité sont décrits ci-dessous :

Bureau de santé publique	Maison de retraite, centre d'hébergement ou établissement de soins de longue durée	Pharmacie
• Identifie les maisons de retraite, les structures collectives ou les établissements de soins de longue durée dont les résidents peuvent bénéficier d'une dose de vaccin contre la COVID-19 qui sera administrée par une pharmacie. • Si possible, fournit à la pharmacie une • « clinique en boîte » (iPad¹ pour accéder à COVAXON sur place dans la maison de retraite, le centre d'hébergement ou • l'établissement de soins de longue durée).	• Collabore avec le bureau de santé publique pour déterminer la meilleure méthode d'administration des vaccins. • Établit un partenariat avec une pharmacie locale, s'il y a lieu. • Dans le cas d'un foyer de soins de longue durée, veille à ce que les résidents du foyer de soins de longue durée qui ont besoin du vaccin obtiennent une ordonnance pour que le vaccin soit administré • Collabore avec la pharmacie pour fournir des conseils sur le nombre de doses nécessaires et aider à planifier l'administration des doses / les jours de clinique, y compris le vaccin à ARNm à administrer. • Pour les établissements collectifs, déterminer le nombre de résidents âgés ou de membres du personnel (et les autres personnes mentionnées ci-dessus) qui ont besoin d'une dose de vaccin.	• Administrer le vaccin à ARNm contre la COVID-19 • conformément aux accords conclus entre le BSP et la maison de retraite, le centre d'accueil ou la maison de soins de longue durée. • La pharmacie administre le vaccin contre la COVID-19 à partir de son propre stock et transporte les doses à la maison de retraite, au centre d'accueil ou à l'établissement de soins de longue durée, conformément aux directives relatives à l'entreposage et à la manipulation. • Dès le retour à la pharmacie, les responsables soumettent la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS dès que possible, dans un délai d'un jour ouvrable. • Respecter la législation applicable, y compris en ce qui concerne les déchets. • Obtient une copie de l'ordonnance pour administrer le vaccin dans un foyer de soins de longue durée à un résident du foyer de soins de longue durée.

¹ Les pharmacies participantes qui fournissent des vaccins contre la COVID-19 en dehors de la pharmacie, dans des lieux de rassemblement ou des cliniques mobiles, doivent être prêtes à utiliser leurs propres iPad ou tablettes pour accéder au système COVAXON.

11. Une pharmacie peut-elle offrir des services d'administration du vaccin contre la COVID-19 à un patient à son domicile?

On s'attend à ce que les pharmacies administrent le vaccin contre la COVID-19 dans leurs locaux, où les exigences d'entreposage des vaccins peuvent être respectées.

Toutefois, une exception peut être accordée pour que le pharmacien se rende au domicile privé de la personne (c.-à-d. Une rencontre individuelle) pour administrer le vaccin contre la COVID-19, à condition que la personne admissible ait demandé que le pharmacien se rende à son domicile, qu'elle soit située sur le territoire du bureau de santé publique de la pharmacie et qu'elle en donne la raison, par exemple parce qu'elle est immobile, et que cette demande et cette justification soient documentées par écrit par la pharmacie. En outre, le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 dans les maisons de soins de longue durée, les maisons de retraite et d'autres établissements collectifs sous la direction des unités de santé publique.

La pharmacie doit veiller à la sécurité du public, à la manipulation et à l'entreposage des vaccins (p. ex., en [consultant](#) le document Généralités relatives à la COVID-19 pour le transfert des vaccins) et respecter les politiques et directives du ministère, l'accord de vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ([OPO](#)). En outre, la documentation du pharmacien doit inclure le lieu géographique de l'administration du vaccin si celle-ci n'a pas lieu dans la pharmacie.

12. Comment ma pharmacie peut-elle participer à la distribution des vaccins contre la COVID-19 par l'intermédiaire des cliniques mobiles? Quels sont les exigences/paramètres?

Les pharmacies peuvent organiser des cliniques mobiles hors site en collaboration avec leur unité locale de santé publique. Toutes les conditions d'admissibilité individuelles dans la version la plus récente de l'[avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#) s'appliquent à la clinique mobile.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les pharmacies participantes doivent contacter leur BSP local pour l'informer des futures cliniques mobiles qu'elles ont l'intention d'exploiter. Il est recommandé que les cliniques mobiles se trouvent dans la région géographique de l'unité de santé publique locale.
- La clinique mobile doit respecter le plan de distribution des vaccins de l'Ontario, en coopération avec la planification du BSP local, et peut participer à des activités de sensibilisation et de mobilisation éventuellement coordonnées avec des partenaires communautaires.

- Le personnel formé de la pharmacie participante doit administrer le vaccin contre la COVID-19 à partir de sa propre réserve et transporter les doses à la clinique mobile conformément aux directives d'entreposage et de manipulation.
- Le personnel de la pharmacie participante devra s'assurer que les mesures de prévention et de contrôle des infections sont respectées et que d'autres lignes directrices/politiques sont appliquées, le cas échéant.
- Le personnel de la pharmacie participante doit avoir accès à COVAX_{ON} sur le site de la clinique mobile pour documenter l'administration des vaccins et délivrer les reçus aux patients.
- Dès son retour à la pharmacie participante, le pharmacien doit soumettre des demandes de remboursement par l'intermédiaire du SRS dès que possible et dans les 7 jours ouvrables³.
- Les pharmacies participantes sont responsables de tous les aspects de la gestion de la clinique mobile, y compris le personnel, les fournitures, la communication, la signalisation et d'autres aspects logistiques.
- Les pharmacies participantes doivent se conformer à la législation en vigueur, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets, en tenant compte de toute exigence supplémentaire en matière d'assurance concernant les opérations hors site.

La pharmacie participante doit veiller à la sécurité du public, à la manipulation et à l'entreposage des vaccins (p. ex., en consultant le [document](#) Généralités relatives à la COVID-19 pour le transfert des vaccins) et respecter les politiques et directives du ministère, l'accord de vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ([OPO](#)). En outre, la documentation du pharmacien doit inclure le lieu géographique de l'administration du vaccin si celle-ci n'a pas lieu dans la pharmacie.

Remarque : La règle générale prévue à la clause 7.1 c)(iv) de l'entente d'inscription au SRS pour les exploitants de pharmacies est qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas soumettre à l'administratrice ou à l'administrateur en chef une demande de remboursement concernant un service professionnel qui n'a pas été fourni à la pharmacie. Malgré cette disposition de l'entente d'inscription au SRS, le ministère autorise les pharmacies à soumettre des demandes de remboursement pour l'administration de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État en dehors de la pharmacie dans les circonstances décrites ci-dessus.

Les pharmaciens et les autres membres de l'OPO ayant suivi une formation sur les injections peuvent également participer à l'administration du vaccin contre la COVID-19

³ Notez que le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par des fonds publics sur n'importe lequel des sept jours ouvrables les plus récents, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être soumise aujourd'hui pour une date de service antérieure (à condition qu'elle se situe dans les sept derniers jours).

dans le cadre d'une autre clinique organisée et accueillie par une autre organisation autorisée (p. ex., un BSP ou une clinique de vaccination de masse dirigée par un hôpital), conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et à son règlement. Dans ces cas, étant donné qu'ils ne relèvent pas des paramètres de l'avis relatif aux cadres dirigeants, ils doivent consulter la législation applicable, les autres ententes ou la politique de l'OPO, selon les cas.

13. Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 disposent-elles d'un équipement de protection individuelle (EPI)?

Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 peuvent commander de l'EPI en accédant au portail à l'adresse suivante <https://www.ppesupply.ontario.ca/>. ApprovisiOntario a fourni l'accès à ce portail à toutes les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19. Si votre pharmacie éprouve des difficultés ou ne parvient pas à accéder au portail, veuillez communiquer avec sco.supplies@supplyontario.ca.

Les pharmacies qui appartiennent à une enseigne ou à une chaîne doivent passer par le siège social de l'entreprise, qui peut coordonner les commandes de manière centralisée et faciliter la distribution. Les pharmacies indépendantes peuvent commander directement dans le site Web.

14. Quelles sont les autres procédures à suivre pour assurer l'administration sécuritaire des vaccins contre la COVID-19?

Les professionnels de la pharmacie doivent continuer à suivre les lignes directrices établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies ont une responsabilité partagée dans l'éducation du public sur la COVID-19, y compris la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections. Des ressources sont disponibles sur le site de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#), ainsi que des [directives du ministère dans ce site](#).

Commande de vaccins et gestion des stocks

15. Comment les pharmacies peuvent-elles se procurer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?

Pour pouvoir participer au programme de vaccination contre la COVID-19, les pharmacies doivent satisfaire à ces exigences avant de commander les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État :

1. Détenir un accord valide de souscription SRS
2. Détenir un accord valide sur le vaccin contre la COVID-19*
3. Faire l'objet d'une inspection de la chaîne de froid
4. S'inscrire à la formation sur COVaxON et l'avoir terminé

* La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la

signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Un accord périmé peut retarder la commande et la livraison du vaccin contre la COVID-19 pour la pharmacie.

Une fois ces exigences satisfaites, les pharmacies pourront commander gratuitement des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État auprès d'un distributeur pharmaceutique désigné. Certains vaccins ne peuvent être obtenus qu'auprès de votre BSP local. Les fournitures auxiliaires des vaccins (aiguilles, seringues, etc.) peuvent également être commandées auprès des distributeurs de vaccins. Il est à noter que les fournitures peuvent ne pas arriver en même temps en raison d'exigences différentes en matière de livraison.

Si vous avez récemment fait l'objet d'un changement de propriétaire ou d'un déménagement, TOUS LES UTILISATEURS (personnel de la pharmacie qui fournit les vaccins contre la COVID-19) DOIVENT RÉGLER LEURS NOUVEAUX COMPTES SELON LE NOUVEAU ON#. Pour ce faire, inscrivez tous les utilisateurs (personnel de la pharmacie) dans le nouveau modèle d'utilisateurs que vous soumettez. Veuillez vous assurer que le personnel de la pharmacie n'utilise plus leurs anciens comptes d'utilisateur COVaxON associés au ON# précédent.

Lignes directrices sur l'entreposage et la manipulation des vaccins ([ici](#)) :

Les pharmacies qui entreposent des vaccins financés par l'État sont tenues de soumettre des registres de température au BSP local sur une base régulière. Si une pharmacie ne soumet pas de registres de température au BSP ou s'il se produit un incident lié à la chaîne du froid dans une pharmacie, le BSP local informera le distributeur du vaccin de suspendre temporairement la commande du vaccin pour cette pharmacie. Les pharmacies suspendues par un bureau de santé publique (BSP) verront leurs commandes de vaccins contre la COVID-19 annulées pour la semaine au cours de laquelle la suspension a été mise en place par le BSP, et le distributeur ne livrera pas les vaccins à cette pharmacie tant que le BSP n'aura pas déterminé que la pharmacie a satisfait aux exigences en matière d'entreposage et que la suspension peut être levée. Une fois que la suspension a été levée par un BSP, les distributeurs et les pharmacies seront avisés pour que les pharmacies puissent recommencer à commander et à recevoir des vaccins.

Gestion de l'inventaire dans COVaxON :

Les pharmacies doivent tenir un inventaire hebdomadaire précis sur leurs vaccins et leurs dossiers d'administration dans COVaxON. Lorsqu'une pharmacie commande des vaccins au distributeur, ses dossiers COVaxON sont examinés par le ministère afin de garantir une allocation appropriée et de prévenir les pertes d'inventaire de vaccins disponibles. Le ministère peut réduire le nombre de vaccins commandés ou annuler la commande d'une pharmacie en fonction de l'inventaire actuel de la pharmacie consigné dans COVaxON par

rapport à l'administration moyenne de vaccins enregistrée dans COVaxON au cours des 14 derniers jours.

Afin de réduire au minimum les interruptions dans la commande et la livraison des vaccins, il est important que les pharmacies suivent le Guide sur la conservation et la manutention des vaccins, qu'elles fournissent les renseignements requis à leur BSP local en temps opportun, et que leurs dossiers d'inventaire et d'administration de vaccins soient exacts dans COVaxON.

16. Les pharmacies sont-elles en mesure de commander et d'administrer le vaccin Nuvaxovid^{MC} (Novavax Inc.)?

Le vaccin Nuvaxovid de Novavax n'est pas disponible actuellement en Ontario pour la saison 2025-2026. Les personnes qui ne peuvent pas recevoir un vaccin à ARNm doivent discuter des options de traitement avec leur fournisseur de soins de santé.

17. Quel est l'objectif du système COVaxON?

COVaxON est la base de données qui contient toute l'administration du vaccin contre la COVID-19 pour l'Ontario. Ce système est distinct du SRS et toutes les pharmacies sont tenues d'y saisir les données relatives à l'administration des vaccins aux patients et de tenir à jour les informations relatives à l'inventaire. Les honoraires versés aux pharmacies pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 comprennent les services pharmaceutiques liés à l'accès et à l'utilisation de COVaxON.

Les conditions d'accès et d'utilisation de COVaxON figurent dans l'accord relatif au vaccin contre la COVID-19. L'accès et l'utilisation du système sont subordonnés à l'autorisation accordée par le ministère à la pharmacie d'accéder à COVaxON.

Le personnel de la pharmacie doit suivre une formation pour utiliser COVaxON. Les pharmacies doivent contacter leur formateur (soutien de première ligne) soit le siège social (pour les chaînes de pharmacies) ou l'[Ontario Pharmacists Association \(Association des pharmaciens de l'Ontario\) \(pour les pharmacies indépendantes\)](#) pour obtenir des renseignements sur les ressources liées à COVaxON, notamment le soutien, la formation, les formulaires et les documents de référence. **Ne contactez pas directement le service d'assistance COVaxON.**

Il est important que les pharmacies documentent avec précision et de façon régulière les données sur l'inventaire et l'administration des vaccins dans COVaxON. Des formateurs de pharmacie peuvent être fournis par votre siège social. Les pharmacies devraient communiquer avec leur formateur pour toute question sur la saisie des données et la résolution des écarts d'inventaire dans COVaxON. Le siège social des pharmacies met des formateurs à la disposition de ses membres. Le formateur pour les pharmacies indépendantes, non affiliées est l'Ontario Pharmacists Association (OPA,

Association des pharmaciens de l'Ontario) (psn@opatoday.com); il n'est pas nécessaire d'être membre de l'OPA.

Données d'inventaire :

- Il est important que les pharmacies s'assurent de la saisie de données en temps réel dans COVaxON pour éviter les annulations de commandes ou la réduction du nombre de vaccins commandés.
- Les pharmacies devraient effectuer un rapprochement d'inventaire hebdomadaire des doses par rapport aux doses consignées dans COVaxON avant de passer une nouvelle commande de vaccin.
- Les pharmacies peuvent accéder au [Rapport de rapprochement d'inventaire](#) dans COVaxON et les écarts doivent faire l'objet d'une évaluation et être résolus (p. ex., pertes, ajustements d'inventaire) en temps opportun dans COVaxON.
- Pour se conformer au processus de commande de vaccins COVID-19, l'inventaire devrait être rapproché et mis à jour dans COVaxON un jour avant le processus de commande hebdomadaire habituel.
- Voici quatre écarts d'inventaire communs dans COVaxON :
 1. Les doses provenant de lots expirés ou dont la durée maximale de réfrigération a été dépassée et qui apparaissent comme étant disponibles devraient être considérées comme des pertes en fonction de la raison de perte appropriée.
 2. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles dans des lots terminés devraient être ajustées en fonction de la raison de perte appropriée (si elle est connue). Si la raison de l'écart d'inventaire est inconnue, effectuer un ajustement d'inventaire et ajouter la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles du lot terminé ».
 3. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles dans des lots suspendus devraient être ajustées en tant que de perte ou d'incident relatif à la chaîne de froid, et la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles des lots suspendus » devrait être précisée.
 4. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles à partir de lots qui ne sont pas physiquement présents devraient être revues et corrigées. Lorsque l'inventaire physique n'est pas disponible pour un numéro de lot particulier, et que la nature de l'écart est inconnue, effectuer un ajustement d'inventaire et ajouter la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles des lots qui ne sont pas physiquement présents ».

Données sur l'administration :

- Bien que l'administration d'un vaccin devrait avoir lieu avant sa consignation dans COVaxON, le personnel de la pharmacie doit faire preuve de diligence et accéder à COVaxON au préalable pour confirmer à quel moment le patient a reçu sa dose précédente (le cas échéant), et vérifier notamment quel vaccin a été administré et

l'intervalle approprié avant l'administration du vaccin. Les entrées incorrectes dans COVaxON doivent être corrigées sans tarder.

- Lorsqu'ils entrent des renseignements dans COVaxON, les administrateurs de vaccins doivent indiquer leur statut comme professionnel de la santé (c.-à-d. qu'ils doivent utiliser leur propre identifiant d'utilisateur).

Veuillez également vous assurer que les renseignements indiqués dans le système COVaxON sont exacts et à jour d'après la carte Santé du patient. Par exemple, un patient peut choisir de changer son nom à la suite de son mariage ou s'il est une personne transgenre ou non binaire.

En cas de défaillance du système, les pharmacies doivent s'assurer qu'un plan d'urgence manuel est en place pour garder une trace de l'administration du vaccin contre la COVID- 19 et de l'enregistrement futur dans COVaxON. Par exemple, les pharmacies doivent au minimum s'assurer que les formulaires de consentement, les formulaires d'information sur les vaccins et les listes quotidiennes de patients sont imprimés.

18. Les pharmacies peuvent-elles transférer des vaccins contre la COVID-19 entre les pharmacies participantes?

À compter du 1^{er} septembre 2024, les pharmacies participantes **ne peuvent pas** transférer leur stock de vaccins contre la grippe financés par des fonds publics à une autre pharmacie, à un fournisseur de soins de santé et/ou à une organisation, y compris à toute pharmacie affiliée ou ayant le même propriétaire (à l'exception des transferts de vaccins contre la COVID-19 liés à un changement de propriétaire de pharmacie et/ou à un déménagement). Les pharmacies sont toujours autorisées à transporter les vaccins lorsqu'ils sont administrés dans un autre lieu, conformément au *Guide de conservation et de manutention des vaccins*.

Les pharmacies ne peuvent accepter des transferts de leur BSP local que dans des circonstances exceptionnelles.

19. Quelle est la durée de conservation des vaccins contre la COVID-19, une fois qu'ils ont été expédiés à la pharmacie?

Les vaccins contre la COVID-19 sont toujours expédiés aux pharmacies à l'état décongelé et doivent être conservés dans un réfrigérateur (de +2 °C à +8 °C). La durée de conservation (date limite d'utilisation [DLU]) des **fliales non perforées** qui sont décongelées (réfrigérées) est de 50 jours (pour Spikevax de Moderna) ou de 10 semaines (pour Comirnaty de Pfizer), après que la pharmacie les ait reçues du distributeur et placées dans le réfrigérateur, ou selon la date de péremption imprimée sur le carton (le premier des deux prévalant). Les seringues préremplies de Pfizer ont exceptionnellement une durée de conservation de 10 semaines, puisque ce produit

reste stable au réfrigérateur jusqu'à la date de péremption imprimée sur le produit.

À partir du moment où les **fioles sont perforées**, leur durée de conservation est de **24 heures à une température de +2 °C à +8 °C (pour SPIKEVAX de Moderna)** ou de **12 heures à une température de +2 °C à +8 °C (pour COMIRNATY de Pfizer-BioNTech)**. Les seringues préremplies du vaccin COMIRNATY de Pfizer-BioNTech doivent être utilisées immédiatement après en avoir enlevé le capuchon d'embout et y avoir fixé une aiguille appropriée. Si elles ne peuvent pas être utilisées immédiatement, elles doivent l'être dans les 4 heures.

ATTENTION : La date limite d'utilisation ne sera pas la même que la date de péremption de l'étiquette imprimée sur le carton ou la fiole (à l'exception des seringues préremplies de Pfizer). Les vaccins ne doivent pas être administrés après la date limite d'utilisation (DLU), et ce, même si la date de péremption de l'étiquette est ultérieure à la DLU. Les pharmacies doivent inscrire la date limite d'utilisation sur le carton dès qu'elles reçoivent les vaccins afin d'éviter toute confusion. Pour plus de renseignements, consultez [Confusion entre les dates de péremption et les dates limites d'utilisation des vaccins à l'origine d'un incident touchant de multiples patients – ISMP Canada](#) et reportez-vous aux directives sur la conservation et la manipulation des vaccins contre la COVID-19 ([Programme de vaccination contre la COVID-19 | ontario.ca](#)). NE congelez PAS les vaccins contre la COVID-19.

20. Comment les pharmacies éliminent-elles les vaccins contre la COVID-19 périmés ou gaspillés?

Les pharmacies doivent documenter le gaspillage, les doses supplémentaires des flacons de vaccins et les écarts de température dans le système COVaxON pour une bonne gestion des stocks.

Une fois le gaspillage documenté dans COVaxON, les pharmacies doivent suivre les protocoles de pratiques d'élimination, notamment :

- [COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins](#)
 - Ne renvoyez PAS les vaccins contre la COVID-19 périmés ou inutilisés au bureau de santé publique local; et
- Les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO), telles que la [Politique sur l'approvisionnement en médicaments et la gestion des stocks](#).
 - Il s'agit notamment de savoir comment éliminer correctement les vaccins périmés ou gaspillés. Les pharmacies peuvent souhaiter contacter l'OPO pour obtenir des conseils supplémentaires, car la destruction des vaccins et des médicaments gaspillés fait partie des protocoles habituels d'élimination des pharmacies.

Admissibilité des personnes

21. Une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans une pharmacie?

Oui. Le personnel des pharmacies ayant reçu une formation appropriée peut administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux personnes qui **n'ont pas** de numéro de carte Santé de l'Ontario, à condition qu'elles aient d'autres documents valables et répondent aux critères d'admissibilité. Veuillez consulter le plus récent [avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#) pour une liste des autres documents valides, des critères d'admissibilité et du processus de facturation.

Remarque : Pour les personnes qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario valide, les pharmacies ont besoin de ce numéro pour soumettre la demande de paiement. Cette disposition s'applique même si la personne a oublié d'apporter son numéro de carte Santé de l'Ontario lors du rendez-vous.

22. Une personne qui a été vaccinée hors de l'Ontario ou du Canada est-elle considérée comme entièrement vaccinée et à jour?

Consulter la version la plus récente du [Programme de vaccination contre la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements sur les vaccins administrés à l'extérieur de la province et sur la façon de se tenir à jour. La définition du terme « entièrement vacciné » pour l'Ontario est disponible dans le [site Web](#).

23. Quel vaccin contre la COVID-19 est recommandé pour les personnes admissibles?

Les vaccins à ARNm contre la COVID-19 Spikevax de Moderna et Comirnaty de Pfizer-BioNTech ciblant le variant LP.8.1 sont ceux recommandés pour le programme de vaccination de 2025-2026.

Il est possible d'utiliser les vaccins Spikevax de Moderna et Comirnaty de Pfizer-BioNTech de façon interchangeable, à condition que la personne ait l'âge requis et qu'elle n'ait pas de contre-indication médicale concernant un produit vaccinal précis.

Le vaccin Spikevax de Moderna est offert aux enfants de 6 mois et plus. Le vaccin Comirnaty de Pfizer-BioNTech est offert aux personnes de 5 ans et plus. Il existe toutefois une différence de formats entre les vaccins et chacun de ces formats est autorisé pour des groupes d'âge différents. Veuillez consulter les renseignements sur chacun des formats de vaccin pour déterminer les indications relatives à l'âge.

Pour plus de renseignements, consultez les plus récents [Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les](#)

[pharmacies de l'Ontario](#) ou la [fiche de renseignements aux fournisseurs de soins de santé : vaccins contre la COVID-19](#).

24. Une personne peut-elle recevoir le vaccin Novavax (Nuvaxovid) si elle est allergique aux vaccins à ARNm?

Le vaccin Nuvaxovid de Novavax n'est actuellement pas disponible en Ontario pour la saison 2024-2025. Les personnes qui ne peuvent pas recevoir un vaccin à ARNm doivent discuter des options de traitement avec leur fournisseur de soins de santé.

Consultez la section sur les contre-indications et les précautions de [Vaccins contre la COVID-19 : Guide canadien d'immunisation](#) pour obtenir des recommandations concernant les personnes atteintes de plusieurs affections, y compris les allergies, les troubles de la coagulation, la myocardite et/ou la péricardite consécutive à la vaccination, le syndrome de Guillain-Barré (SGB), le syndrome inflammatoire multisystémique chez les enfants ou chez les adultes (MIS-C ou MIS-A) et la paralysie de Bell.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le plus récent document du ministère, le [Programme de vaccination contre la COVID-19](#).

25. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin contre la COVID-19 en même temps ou à peu près en même temps que le vaccin contre la grippe?

Les vaccins contre la COVID-19 peuvent être administrés en même temps que d'autres vaccins, ou à tout moment avant ou après d'autres vaccins qui ne sont pas contre la COVID-19 (vaccins vivants ou non vivants), y compris le vaccin contre la grippe, le vaccin contre le virus respiratoire syncytial (VRS) ou un anticorps monoclonal contre le VRS (Beyfortus).

Si plusieurs injections doivent être effectuées lors de la même visite, des membres différents doivent être utilisés si possible. Sinon, les injections peuvent être administrées dans le même muscle, à une distance d'au moins 2,5 cm (1 pouce) l'une de l'autre. Un matériel de vaccination différent (aiguille et seringue) doit être utilisé pour chaque vaccin.

26. Combien de doses de vaccin contre la COVID-19 une personne peut-elle recevoir et à quelle fréquence?

L'intervalle minimal entre les doses est de 3 mois. Le [Programme de vaccination contre la COVID-19](#) actuel du ministère décrit les recommandations actuelles, en fonction de l'âge et de l'état de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les intervalles de dosage, veuillez consulter l'annexe A du plus récent [Programme de vaccination contre la COVID-19](#).

Païement des pharmacies pour l'administration des vaccins

Le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter le [Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario](#).

27. Combien le ministère paie-t-il une pharmacie pour administrer les vaccins contre la COVID-19?

Le ministère remboursera à la pharmacie 13,00 \$ lorsqu'une demande de paiement sera soumise par l'intermédiaire du Système du réseau de santé pour les coûts associés aux services liés à l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État. Consultez le plus récent [avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#) pour plus de détails sur les services qui doivent être fournis aux personnes admissibles.

La date de service pour la demande de remboursement soumise au SRS doit tenir compte de la date à laquelle le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État a été administré. Le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par des fonds publics sur n'importe lequel des sept jours ouvrables les plus récents, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être soumise aujourd'hui pour une date de service antérieure (à condition qu'elle se situe dans les sept derniers jours. Un pharmacien de la partie A doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres fournisseurs de soins de santé, à une exception près.

Les membres de l'OPO qui possèdent une formation valide à l'administration des injections peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19, conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et à son règlement; toutefois, le pharmacien superviseur ayant reçu une formation en matière d'injection doit soumettre la demande de paiement par l'intermédiaire du SNH en utilisant son numéro d'identification de pharmacien.

Ces mêmes frais administratifs s'appliqueront également à l'administration du vaccin contre la COVID-19 injectable financé par l'État aux résidents des FSLD par les pharmacies qui servent les FSLD. À titre d'éclaircissement, précisons que l'administration du vaccin contre la COVID-19 par les pharmacies participantes aux résidents des FSLD **sort du cadre** du modèle actuel de paiement par capitation utilisé pour payer les fournisseurs de services pharmaceutiques pour la fourniture de services pharmaceutiques professionnels aux résidents des FSLD.

Remarque : Lorsqu'ils saisissent des renseignements dans la solution vaccinale provinciale contre la COVID-19 COVAXON, les vaccinateurs **doivent** établir leur statut de professionnel de la santé (c.-à-d. qu'ils doivent utiliser leur propre code d'utilisateur).

28. Combien le ministère verse-t-il à une pharmacie si le vaccinateur est tenu d'injecter de l'épinéphrine comme traitement d'urgence pour des patients présentant une réaction indésirable grave due au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?

Le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition (sans marge, frais d'exécution ou de service) des produits d'auto-injection d'épinéphrine approuvés, jusqu'à concurrence du montant total remboursé lorsqu'ils sont utilisés dans ces circonstances.

Consultez le plus récent [avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#) et la section 6.15 du [Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario](#) pour plus de détails sur le processus de présentation des demandes de remboursement.

Malgré la section 6.15 du Manuel de référence, dans le cas d'une personne admissible qui est un résident d'un foyer de soins de longue durée (FSLD) et qui reçoit de l'épinéphrine dans le FSLD, le champ prescripteur sur la demande de remboursement faite par l'intermédiaire du SRS doit identifier le prescripteur qui a ordonné l'administration du produit d'épinéphrine en auto-injecteur au résident.

En plus de fournir les documents exigés à la section 6.15 du Manuel de référence, si un auto-injecteur d'épinéphrine est administré au sein d'un FSLD à une personne admissible qui en est un résident, les pharmacies doivent conserver une copie de l'ordonnance de la personne pour l'auto-injecteur d'épinéphrine.

29. Les pharmaciens peuvent-ils soumettre manuellement au Ministère des demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19, en utilisant une demande de remboursement papier?

Le Ministère n'accepte pas les demandes de remboursement sur papier pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État à moins que 3 codes d'intervention soient nécessaires pour traiter la demande. Toutes les demandes doivent être soumises électroniquement en utilisant le SRS.

30. Si le pharmacien recommande à un médecin qu'une personne admissible reçoive le vaccin contre la COVID-19, cette recommandation peut-elle être facturée dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non. Toutes les personnes admissibles sont encouragées à recevoir le vaccin contre la COVID-19. En outre, étant donné que son administration relève du champ d'activité du pharmacien (lorsqu'il l'administre conformément à cette initiative) et qu'elle ne nécessite pas l'autorisation d'un prestataire de soins primaires, une telle recommandation ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

Exigences en matière de documentation et de rapports

31. Les personnes doivent-elles donner leur consentement avant que le vaccin contre la COVID-19 ne soit administré en pharmacie?

Oui. Le consentement éclairé, verbal ou écrit, doit être obtenu avant l'administration du vaccin et doit inclure une discussion sur les risques et les avantages, le cas échéant.

32. Quels sont les documents à fournir à la pharmacie lors de l'administration des vaccins contre la COVID-19 aux personnes admissibles?

Les pharmacies doivent informer les personnes admissibles et leur fournir une documentation écrite sur les instructions à suivre après la vaccination, sur les effets indésirables potentiels qu'elles peuvent ressentir après la vaccination et sur le moment où elles doivent contacter leur prestataire de soins de santé.

De plus, pour administrer le vaccin contre la COVID-19 ou un auto-injecteur d'épinéphrine si un événement indésirable survient après l'administration du vaccin contre la COVID-19 dans un foyer de soins de longue durée à l'un de ses résidents, la pharmacie doit avoir une ordonnance concernant l'administration du vaccin ou de l'auto-injecteur d'épinéphrine au résident. La pharmacie doit conserver une copie de ces ordonnances.

Pour de plus amples renseignements sur les formulaires et les ressources documentaires, les pharmacies doivent contacter leur siège social ou l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#). Des ressources sont également disponibles sur le site de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#), ainsi que des [directives du ministère dans ce site](#).

Pour de plus amples sur les documents requis pour la vérification a posteriori, veuillez consulter le plus récent [Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario](#).

33. Pendant combien de temps dois-je conserver le dossier de vaccination contre la COVID-19 et/ou d'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de remboursement au titre du SRS, les pharmacies doivent conserver les documents requis. Tous les documents pharmaceutiques relatifs à l'administration de l'allégation vaccinale contre la COVID-19 (et de l'auto-injecteur d'épinéphrine, le cas échéant) font partie du dossier pharmaceutique de la personne et doivent être conservés dans un format facilement récupérable pendant la période de conservation appropriée d'au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique professionnel consigné fourni à la personne ou jusqu'à 10 ans après le jour où la personne a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la plus longue de ces deux périodes. Ces registres doivent également être conservés pendant la même période aux fins de la vérification a posteriori.

En outre, les pharmaciens sont tenus d'examiner et de respecter les [directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario relatives à la conservation, à la divulgation et à l'élimination des dossiers](#) (en anglais seulement).

34. Quelles sont les exigences en matière de déclaration d'un événement indésirable à la suite d'une vaccination?

Tous les événements indésirables survenant après la vaccination doivent être signalés au médecin hygiéniste de la région dans les sept jours ouvrables, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Les événements indésirables suivant la vaccination (EISV) qui peuvent ou non entraîner l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances liées à l'administration de la substance, doivent être consignés par écrit à l'aide du [Formulaire de déclaration des effets indésirables suivant l'immunisation de l'Ontario](#) et l'envoyer au bureau local de santé publique. Pour de plus amples renseignements, contactez votre bureau local de santé publique et consultez les [directives concernant les vaccins contre la COVID-19](#) du Ministère. Le site Web du ministère contient une liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

En outre, les pharmacies doivent obligatoirement documenter l'effet indésirable attribuable à l'administration du vaccin dans COVAXON. Pour connaître l'ensemble des exigences en matière de déclaration, reportez-vous à la convention relative aux vaccins contre la COVID-19 de la pharmacie.

Les titulaires de permis de foyer de soins de longue durée doivent également satisfaire à des exigences en matière de tenue de documents et de production de rapports en cas d'effets indésirables des médicaments et doivent consulter le Règlement de l'Ontario 246/22 (pris en application de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*) pour obtenir de plus amples informations.

35. Si une personne présente une réaction indésirable au vaccin contre la COVID-19, qui est responsable de l'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si l'effet indésirable survient après l'administration du vaccin contre la COVID-19, le pharmacien (ou l'autre prestataire de soins de santé) qui a administré le vaccin contre la COVID-19 doit administrer l'auto-injecteur d'épinéphrine.

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte réglementé qu'il est interdit aux personnes non autorisées d'accomplir.

Lorsque l'administration d'une substance par injection est effectuée dans le but de fournir les premiers soins ou une assistance temporaire en cas d'urgence, les personnes sont exemptées de l'interdiction d'exercer cette activité. Toutefois, il est

conseillé de s'adresser à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez des questions supplémentaires concernant vos responsabilités et/ou vos obligations à cet égard.

De plus, pour administrer l'épinéphrine dans un foyer de soins de longue durée à l'un de ses résidents, la pharmacie doit avoir une ordonnance concernant l'administration de l'épinéphrine au résident.

36. Quelle est la marche à suivre lorsque la pharmacie n'a pas administré la bonne dose ou le bon vaccin à une personne?

Pour obtenir des directives sur la gestion des erreurs et des écarts dans l'administration du vaccin contre la COVID-19, veuillez consulter le document du gouvernement du Canada intitulé [Guide de planification des cliniques de vaccination contre la COVID-19 : Gestion des erreurs ou des écarts d'administration de vaccins](#). Pour les erreurs et les écarts involontaires liés à la vaccination qui ne sont pas abordés dans le document ci-dessus et/ou qui correspondent à plusieurs erreurs ou présentent un niveau de complexité supplémentaire, les fournisseurs de soins de santé sont encouragés à communiquer avec leur bureau de santé publique local ou avec Santé publique Ontario (à ivpd@oahpp.ca) pour obtenir d'autres conseils.

Le bureau de santé publique local doit être avisé et les erreurs ou les écarts dans l'administration du vaccin doivent être traités et signalés conformément aux procédures du site (s'il ne s'agit pas d'un bureau de santé publique) et du bureau de santé publique.

Si une erreur ou un écart involontaire dans l'administration d'un vaccin entraîne une MCI, remplissez le [formulaire de déclaration de MCI de l'Ontario](#) en fournissant les détails sur l'erreur ou l'écart. Consultez la section des directives relatives à la déclaration des MCI ci-dessus pour obtenir de plus amples informations.

Cette réponse ne fournit que des renseignements de base. Cette réponse n'est pas destinée à remplacer un avis médical, un diagnostic ou un traitement, ni des conseils juridiques.

37. Comment une pharmacie peut-elle s'assurer qu'un résident d'un foyer de soins de longue durée (FSLD) qui reçoit un vaccin ou une injection d'épinéphrine dans un FSLD dispose de l'ordonnance requise?

Les pharmacies doivent collaborer avec les titulaires de permis de FSLD pour s'assurer que les exigences en matière d'ordonnance sont respectées.

Renseignements supplémentaires :

Si votre pharmacie fait l'objet d'un changement de propriétaire, d'un déménagement ou d'une fermeture durant la saison de la vaccination contre la COVID-19 de 2025-2026, veuillez en aviser le Ministère par courriel, à OPDPInfobox@ontario.ca, et inscrire les renseignements suivants (fournissez les renseignements précédents, si vous les avez) :

- Changement de statut de votre pharmacie et date, si vous les connaissez;
- Nom de la pharmacie, adresse complète et ON#.

Pour la facturation de la pharmacie, appelez le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au 1 800 668-6641.

Pour obtenir de l'aide pour la solution vaccinale provinciale COVAXON :

Courriel du service d'assistance COVAXON : COVaxonSupport@ontario.ca

Demandes téléphoniques du support technique COVAXON : 1-(888) 333-0640 or 416-849-9998

Communiquez avec le siège social de votre pharmacie ou avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](mailto:psn@opatoday.com) (psn@opatoday.com).

Pour la distribution du vaccin contre la COVID-19 dans les pharmacies : Envoyez un courriel au Ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca.

Pour obtenir des renseignements du Ministère sur le vaccin contre la COVID-19 et des ressources de planification : consultez ce [site Web](#).

Les autres fournisseurs de soins de santé et le public peuvent appeler ServiceOntario, la Ligne Info au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559. À Toronto, ATS 416 327-4282.